



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Station de stockage d'électricité, à Rambervillers (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « R-S - 60 rue François 1er - 75008 PARIS », reçu complet le 10 juin 2024, relatif au projet de station de stockage d'électricité, à Rambervillers (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la construction d'une station de stockage d'électricité par le biais de 13 ensembles de 5 conteneurs de 20 pieds (50MV.A/100MW.h) ;
- qui comporte la création d'un poste de transformation de 63kV, relié par câble enterré au réseau public de transport d'électricité via le poste source RTE « Rambervillers », situé à environ 150 m du projet ;
- qui vise notamment, selon le dossier, une contribution à l'équilibrage en temps réel entre la production et la consommation d'électricité, notamment concernant l'intermittence de production d'énergie renouvelable ;
- qui concerne une emprise totale de projet d'environ 1,3 ha, dont 1 800 m² pour le seul poste de transformation ;
- qui concerne une hauteur maximale des équipements de 3,70 m ;
- qui comporte la création de 700 m de pistes en grave/concassé ;
- qui relève de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :
 - rubrique 2925-2 « accumulateurs électriques » ;
 - régime de la déclaration ;
 - obligation de mise en œuvre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales lié à cette activité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Le Haut des Carrières », à Rambervillers ; parcelles cadastrales AS21 et AS22 ;
- sur des terrains à usage actuel de prairie permanente, situation qui génère un enjeu lié aux espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- à environ 150 m d'habitations, situées côté opposé à la route RD414 ;
- au sein de la zone non urbanisée de la commune où s'applique actuellement le RNU (Règlement National de l'Urbanisme), zone où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- au sein de la zone « A » du futur PLU (Plan Local d'Urbanisme), en cours d'adoption, zone où le projet peut être autorisé à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces inféodées aux prairies, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet ;**

- le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier indique :
 - qu'un écran acoustique revêtu d'un bardage bois sera installé à une distance de 7m de la limite de propriété ;
 - qu'ainsi la pression acoustique à la limite de propriété est inférieure aux niveaux admissibles ;
 pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage de vérifier cette conformité avant la mise en exploitation ;**
 - les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier précise que :
 - le projet est loin de tout espace habité et est délimité au nord, à l'ouest et à l'est par des prairies permanentes, au sud par un hangar agricole et une route départementale ;
 - la zone du projet sera entourée d'une palissade en bois naturel qui sera plantée une haie paysagère d'au moins 3m de large qui sera constituée d'arbustes hauts et bas en quinconce ;
 - les impacts liés au risque d'incendie pour lequel le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - le respect de distances minimales entre les unités de stockage (3 m) et par apport à la périphérie du site (7 m) ;
 - la pose de deux citernes incendie et d'un bassin de récupération des eaux d'incendie ;
 - la création de pistes lourdes permettant l'accès aux engins de secours ;
 - la création de murs coupe-feu ;
 - l'impact sur la production de gaz à effet de serre pour lequel le stockage de l'électricité est un élément favorable, en particulier lorsque l'électricité stockée est elle-même décarbonée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les espèces protégées, le bruit, le paysage, la gestion du risque d'incendie et le code de l'urbanisme, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de station de stockage d'électricité, à Rambervillers (88), présenté par le maître d'ouvrage « R-S », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

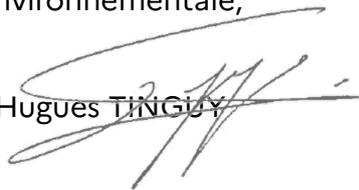
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>